

Sport : sécurité des manifestations sportives



© 2024 Les Echos Publishing

Depuis environ un an, certaines atteintes à la sécurité des manifestations sportives constituent des contraventions de 5^e classe punissables d'une amende de 1 500 €. Ainsi, en est-il du fait de :

- pénétrer ou tenter de pénétrer par la force dans une enceinte lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive ;
- pénétrer ou se maintenir, sans motif légitime, sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive pendant le déroulement d'une épreuve, sa préparation, ou la remise en état du site à l'issue d'une épreuve.

Depuis le 1^{er} juillet 2024, est également punissable de cette amende le fait de pénétrer ou de tenter de pénétrer par fraude (utilisation de subterfuges pour pénétrer sans billet) dans une enceinte lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Des titres d'accès nominatifs, dématérialisés et infalsifiables

Les organisateurs de certaines manifestations sportives débutant depuis le 1^{er} juillet 2024 sont soumis à une obligation de prévoir des titres d'accès nominatifs,

dématérialisés et infalsifiables.

Sont ainsi visées par cette obligation les manifestations exposées à un risque de fraude, lorsque le nombre de billets proposés au public est supérieur à 8 000 pour les manifestations organisées dans une enceinte sportive couverte ou hors enceinte sportive et à 20 000 pour celles organisées dans une enceinte sportive de plein air.

Quant au risque de fraude, il est apprécié selon plusieurs critères :

- l'ampleur de la manifestation sportive (dimension nationale ou internationale) ;
- son écho médiatique ;
- les fraudes dont elle a pu faire l'objet par le passé ;
- la présence attendue d'un nombre élevé de personnes susceptibles de ne pas avoir de billets ;
- l'adéquation des modalités d'accès et de contrôle en amont de la manifestation avec le nombre de spectateurs attendus.

À savoir : les manifestations sportives soumises à cette obligation seront désignées par un arrêté ministériel publié, au plus tard 3 mois avant leur date de début, après avis des organisateurs et, le cas échéant, des fédérations sportives et des ligues professionnelles.

Enfin, pour être valable, le titre d'accès doit :

- comporter le nom de la personne ou de l'entreprise qui l'a acquis en premier ;
- être cessible par voie électronique ;
- permettre d'accéder au lieu de la manifestation sur sa présentation au format numérique ou en version papier réalisée à partir du format numérique ;
- permettre de s'assurer de sa validité.

[Décret n° 2023-750 du 9 août 2023, JO du 11](#)

[Décret n° 2024-416 du 3 mai 2024, JO du 5](#)

